

Arrêté N° DDT-2022-128

Fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.435-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 1987 modifié par le décret n°88-199 du 29 février 1988 fixant la composition de la commission technique de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0404 du 3 mai 2016 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

Vu les propositions en date du 29 mars 2022 de monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Vu les propositions en date du 21 mars 2022 de monsieur le président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-093 du 17 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La commission technique départementale de la pêche comprend :

Un président : le préfet du Cher ou son représentant,

Huit membres de droit :

- le directeur départemental de la direction des Territoires du Cher ou son représentant ;
- le directeur départemental de la direction des Territoires de la Nièvre ou son représentant ;
- le directeur général des finances publiques du Cher ou son représentant ;
- le chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité ;
- le président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- le directeur de la caisse départementale du Cher de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture du Cher ou son représentant ;

Cinq membres nommés par le préfet :

- Trois membres du conseil d'administration de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur proposition de son président :

M. Gérard BARACHET
2 rue, des Primevères – 18190 CHATEAUNEUF SUR CHER

M. Michel LETROU
10 rue Pierre Brossolette – 18130 DUN SUR AURON

M. Jean MERIC
202 E, rue Louis Mallet – 18000 BOURGES

- Deux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

M. Bruno GABRIS
120 route de Marmain – 45110 SIGLOY

M. Jérôme MONFRAY
5, place Jeanne D'Arc – 49570 MONTJEAN SUR LOIRE

Article 2 :

Le mandat des membres nommés par le préfet expire suite aux prochaines élections du conseil d'administration de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à la désignation de nouveaux représentants par l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-1-0404 du 3 mai 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des Territoires du Cher.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée à tous les membres de la commission.

Bourges, le 31 mars 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service environnement et risques,

signé

Frédérique VIDALIE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.